



FB Conseil

AVOCAT AU BARREAU  
DE PARIS

06/10/2021

## FICHE PRATIQUE N°6

Les délais de conservation des données personnelles et la gestion des contrats d'assurance.

## Les délais de conservation des données personnelles et la gestion des contrats d'assurance.

La CNIL en formation restreinte a prononcé à l'encontre de la compagnie d'assurance AG2R LA MONDIALE en juillet 2021 une amende de 1.75M€ pour avoir manqué aux obligations du RGPD relatives aux durées de conservation et à l'information des personnes.<sup>1</sup>Cette décision est à rapprocher du « Guide actualisant le pack de conformité assurance » diffusé en juillet 2021 par la FFA et la CNIL dont le Chapitre 10 précise les durées de conservation des données personnelles des clients assurés selon qu'un contrat d'assurance a été ou non souscrit.

Les durées de conservation des données personnelles correspondent aux délais pendant lesquels les responsables de traitement et leurs sous-traitants peuvent être amenés à traiter les données collectées auprès de prospects ou de clients. Elles sont laissées à l'appréciation des entreprises selon leurs métiers et leurs référentiels internes. Elles doivent toutefois respecter les durées de conservation légales nécessaires des données personnelles par les responsables de traitement mentionnées ci-dessous. En cas de souscription d'un contrat d'assurance la durée de conservation des données tient compte de la durée d'engagement contractuelle et des délais de prescriptions prévus par le Code civil, le Code de procédure pénale, le Code des assurances.

Cas d'absence de conclusion du contrat d'assurance	
<b>Gestion de la prospection</b>	<b>3 ans<sup>2</sup></b> à compter de la collecte par le responsable de traitement ou du dernier contact du prospect (ex : demande de document et non un simple courriel)
<b>Données de santé</b>	<b>5 ans max</b> à compter de la collecte par le responsable de traitement ou du dernier contact du prospect (2 ans en base active et 3 ans en archivage intermédiaire)
<b>Cookies et autres traceurs<sup>3</sup></b>	Conservation des choix de consentement et de refus sur la collecte des données : <b>6 mois</b> Traceurs exemptés de consentement préalable (ex : cookies sur les préférences linguistiques, traceurs de mesure d'audience). Durée de vie des traceurs : <b>13 mois max</b> Durée de conservation des données collectées : <b>25 mois</b>

Cas de gestion d'un contrat d'assurance souscrit	
<b>Délais de conservation légaux ou réglementaires applicables aux sociétés d'assurance</b>	<u>Fiscalité</u> : <b>6 ans</b> à compter de la date de la dernière opération mentionnée dans les livres, registres, ou de la date à laquelle les documents ont été établis (art.L 102 B Livre des procédures fiscales) <b>10 ans</b> : action personnelle ou mobilière (art.2224 Code civil), action en responsabilité consécutive à un dommage corporel (art. 2226 Code civil), action civile devant les juridictions pénales (art.10 CPP). <b>30 ans</b> : action réelle immobilière (art.2227 Code civil)

<sup>1</sup> <https://www.cnil.fr/fr/sanction-1-75-million-deuros-ag2r-la-mondiale>

<sup>2</sup>La norme simplifiée n°NS-056 (délibération n°2013-213 du 11/07/2013) concernant les traitements automatisés des données relatifs à la gestion commerciale de clients et de prospects mise en œuvre par les organismes d'(ré)assurance, intermédiaires d'assurance n'a plus de valeur juridique depuis l'entrée en vigueur du RGPD le 25 mai 2018.

<sup>3</sup> Recommandations CNIL 17/09/2020 Délibération n° 2020-092

	<p><u>Lutte contre le crime financier (fraude, LCB-FT, corruption, sanctions) : 5 ans</u> à compter de la cessation des relations commerciales. (art. L 561 CMF). Toute alerte non pertinente ne nécessitant pas un traitement doit être supprimée à l'issue d'un délai de <b>6 mois</b> (recommandation CNIL et FFA).</p> <p><u>Loi Sapin 2 et lanceur d'alerte</u> : conservation des données personnelles relatives au lanceur d'alerte pendant toute la durée du traitement de l'alerte puis <b>2 mois</b> à compter de la clôture de l'alerte.</p> <p><u>Contrats souscrits par voie électronique pour un montant &gt;120€ : 10 ans</u> à compter de la conclusion du contrat (art. L 213-1 Code de la consommation)</p>
<p><b>Délai de conservation et règles de prescription propres aux contrats d'assurance</b></p>	<p><u>Les quittances et primes d'assurance : 2 ans</u>. Ce délai concerne aussi les avis d'échéance, les preuves de règlement, les courriers de résiliation et avis de réception. (art. L 114-1 Code des assurances).</p> <p><u>Les contrats d'assurance habitation et automobile : 2 ans</u> à compter de l'échéance du contrat concerné. (art. L 114-1 Code des assurances).</p> <p><u>Assurance construction (surveillance prudentielle d'un exercice) : 15 ans</u></p> <p><u>Garantie RC :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ <u>sinistre matériel</u> : conservation durant la gestion du sinistre et <b>10 ans</b> à compter de sa clôture (art.L 123-22 Code de commerce)</li> <li>➤ <u>sinistre corporel</u> : conservation durant la gestion du sinistre et <b>10 ans</b> à compter de sa clôture (art.2226 Code civil)<sup>4</sup></li> <li>➤ <u>préjudice écologique</u> : <b>10 ans</b> (art. 2226-1 Code civil)</li> </ul> <p><u>Garantie dommages : 2 ans</u> (art. L114-1 Code des assurances) et <b>10 ans</b> à compter de la clôture du sinistre ou de la résiliation du contrat pour les pièces comptables.</p> <p><u>Assurance vie - Assurance complémentaire (épargne patrimoniale, retraite, obsèques, prévoyance) :</u> pendant toute la durée des contrats puis <b>10 ans</b> après leur échéance en matière comptable (art. L123-22 Code de commerce) ou <b>30 ans</b> à compter du décès de l'assuré en cas de recours de bénéficiaires (art. L114-1 dernier alinéa Code des assurances.)</p> <p><u>Assurance santé : 5 ans</u> suivant la résiliation du contrat<sup>5</sup></p> <p><u>Assurance emprunteur : 10 ans</u> à compter de la fin des engagements contractuels (art. L123-22 Code de commerce)</p>

**Les bonnes pratiques<sup>6</sup> :**

<sup>4</sup> Et non 50 ans comme indiqué dans le « Guide actualisant le pack de conformité assurance » (page 50). Certaines Protections Juridiques comme le GIE CIVIS conservent les données durant 20 ans.

<sup>5</sup> Même délai que celui prévu à l'art. 2224 du Code civil pour les actions personnelles et mobilières

<sup>6</sup> Cette liste n'est pas exhaustive il s'agit ici de proposer des exemples de mesures à mettre en œuvre

- Procéder à une revue des contrats au regard des dispositions du RGPD, ainsi que des sinistres et contentieux y afférant, en cours et en stock au regard de la conservation des données personnelles ;
- Mettre en place une procédure de conservation et d'archivage des documents permettant la conservation des données des clients à des fins comptables, fiscales, contentieuses dans la limite des délais de prescription, diffuser la procédure, informer et former les collaborateurs ;
- Rédiger un support d'informations clair et transparent des clients et tiers quant aux conditions et modalités de traitement de leurs données personnelles en rappelant les obligations légales et réglementaires auxquelles sont soumis les professions réglementées ;
- S'organiser pour respecter les délais impartis par les réglementations et la « soft law » en matière de conservation et d'effacement des données personnelles dans les bases de données ;
- Prévoir des droits d'accès restreints à ces données à des personnes habilitées ayant intérêt à en connaître (ex : Direction juridique, Direction conformité, DPO) ;
- Veiller et être prêt à justifier que les sous-traitants auprès de qui sont externalisées des fonctions d'archivage / conservation respectent le même référentiel que leur mandant ou adoptent un référentiel de qualité équivalente, et que ces sous-traitants font l'objet de mesures d'audits en fréquence
- Prévoir des clauses dédiées à la protection des données personnelles, y inclus s'agissant des délais de conservation, dans les contrats avec les fournisseurs, sous-traitants, prestataires de service.
- S'assurer et être prêt à justifier que le traitement par un tiers destinataire de données à caractère personnel garantisse un niveau de protection suffisant de la vie privée et des libertés et droits fondamentaux des personnes, conformément aux articles 68 et 69 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés<sup>7</sup>.

Vous souhaitez être accompagné par un professionnel du droit :

**FB Conseil**

31 avenue Félix Faure 75015 Paris

Tél : 0609213171

[fbannes.conseil@outlook.fr](mailto:fbannes.conseil@outlook.fr)

[www.fb-conseil.net](http://www.fb-conseil.net)

---

<sup>7</sup> Lignes Directrices de l'ACPR relatives à la tierce introduction – Mars 2011 version actualisée en 2013